Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°4

Présenté par: Pr. Samia LOUADI



LE CONTENTIEUX DU DROIT DES AFFAIRES





Les juridictions commerciales

L'arbitrage

PLAN DU COURS DU SEMESTRE

Les structures commerciales

Les biens de l'entreprise

L'entreprise et les techniques juridiques d'engagement La concurrence et 1'entreprise

Droit financier

Les personnes privées Le fonds de commerce

Les contrats

Les effets de

commerce

Le principe de la libre concurrence et ses limites

financiers

Les

L'organisation

des marchés

Les opérations

portant sur le fonds de

commerce

Les comptes bancaires

Concurrence déloyale

L'équilibre de

instruments financiers

Les groupements d'affaires:

la
concurrence:
la position
dominante

Les opérations de marché

Partie I: Les structures commerciales

Chapitre I : Les personnes privées

Chapitre II : Les groupements d'affaires :

DÉFINITION DU DROIT COMMERCIAL

La partie du droit privé relative aux opérations juridiques faites par les commerçants, soit entre eux soit avec leurs clients.

Ces opérations de production et de circulation des richesses se rapportent à l'exercice du commerce, et sont dites pour cette raison actes de commerce.

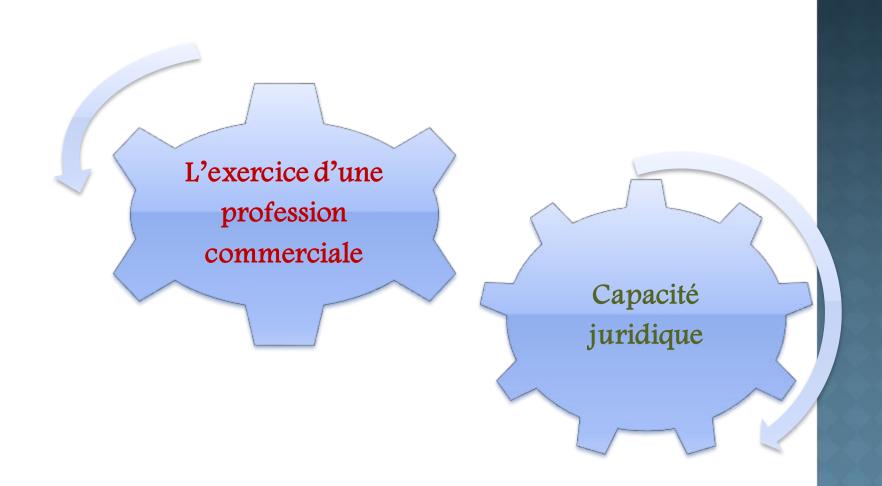
Section I . La qualité de commerçant . l'exercice de l'activité commerciale

Chapitre I : Les personnes privées

Section II. Les actes de commerce

Section III. Les obligations du commerçant

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE



CAPACITÉ JURIDIQUE POUR EXERCER LE COMMERCE

Le mineur

- Moins de 18 ans,
- L'émancipation par le tribunal après 16 ans (Art. 218 du code de la famille). Elle ne lui permet de gérer ses biens que dans le domaine civil; pour pouvoir exercer le commerce, le code de commerce exige, en plus, une autorisation spéciale de son tuteur.
- La liberté du commerce est un principe fondamental du droit commercial et constitutionnellement reconnu mais limitée par certaines restrictions.

Les majeurs interdits

- Incompatibilités
- Déchéances
- Interdictions
- Autorisations

CAPACITÉ JURIDIQUE POUR EXERCER LE COMMERCE LES MAJEURS INTERDITS (1)

LES INCOMPATIBILITÉS

- L'exercice de certaines professions empêche d'exercer le commerce pour incompatibilité.
- Ex: les médecins, les avocats, les adouls, les notaires, les fonctionnaires (Dahir n° 1.58.08 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique tel qu'il a été modifié et complété).etc.

LES DÉCHÉANCES

- Restrictions à l'exercice du commerce visant les commerçants ou les postulants au commerce ayant fait l'objet de certaines condamnations pénales (pour vol, escroquerie, abus de confiance, émission de chèque sans provision, infractions fiscales ou douanières, banqueroute, etc...) ou d'une liquidation judiciaire.
- La déchéance commerciale emporte interdiction de diriger toute entreprise ayant une activité économique (Art. 711 du code de commerce).
- Ces déchéances résultent de divers textes législatifs spéciaux (ce sont des déchéances de plein droit) mais, dans certains cas, elles doivent être prononcées par jugement.

LES INTERDICTIONS (2)

Le commerçant n'a

pas le droit de

postuler à l'exercice

de certaines

activités

commerciales

Lorsque ces activités sont interdites par le législateur: l'interdiction du commerce de la fausse monnaie, l'interdiction du commerce lié aux jeux de hasard, l'interdiction du commerce des objets et images contraires aux mœurs, le commerce des stupéfiants;

- ou lorsque ces
activités constituent
un monopole de l'Etat
: la recherche du
pétrole et du gaz,
l'exploitation et le
commerce des
phosphates, le
transport ferroviaire,
etc.

LES AUTORISATIONS (3)

Interdiction
d'exercer
certaines
activités
commerciales
sans
autorisation
préalable des
autorités
administratives.

Une autorisation administrative, (agrément ou de licence) est nécessaire avant l'ouverture du commerce ou l'exercice de certaines activités commerciales,

La vente des boissons alcooliques (qui est soumise, suivant le cas, à une licence ou à une autorisation),

Les activités cinématographiques (notamment les clubs vidéo soumis à une autorisation),

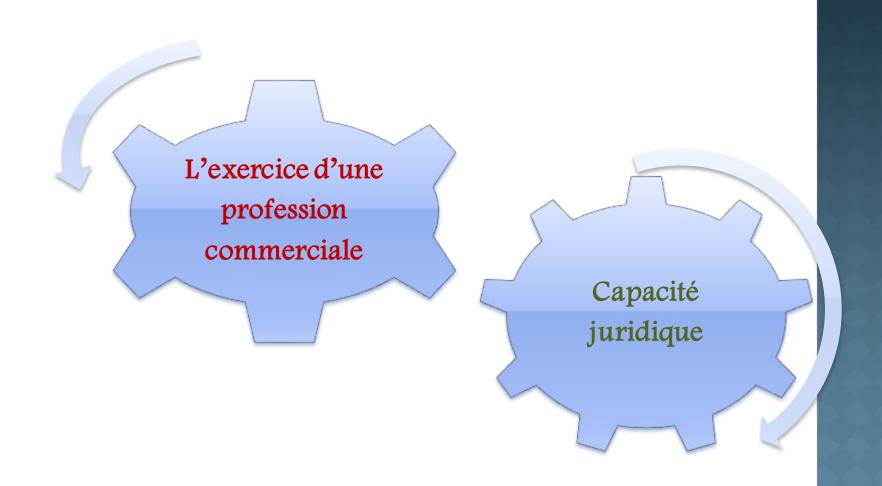
Les agences de voyages (qui doivent être autorisées par le ministère du tourisme),

Le transport public des personnes (soumis à des agréments du ministère du transport), etc.

L'existence de ces autorisations s'explique par des exigences de la profession, par exemple l'ouverture d'une pharmacie nécessite être titulaire d'un diplôme de pharmacien, les banques et les sociétés d'assurances doivent être inscrites sur les listes de ces professions, etc.

Certaines
activités ne
peuvent être
exercées que
par des
personnes
morales, par
exemple les
activités
bancaires.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE



PLAN DU COURS DU SEMESTRE

Les structures commerciales

Les biens de l'entreprise

L'entreprise et les techniques juridiques d'engagement La concurrence et 1'entreprise

Droit financier

Les personnes privées Le fonds de commerce

Les contrats

Les effets de

commerce

Le principe de la libre concurrence et ses limites

financiers

Les

L'organisation

des marchés

Les opérations

portant sur le fonds de

commerce

Les comptes bancaires

Concurrence déloyale

L'équilibre de

instruments financiers

Les groupements d'affaires:

la
concurrence:
la position
dominante

Les opérations de marché

L'EXERCICE D'UNE PROFESSION COMMERCIALE

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

FAISANT DU COMMERCE SA PROFESSION HABITUELLE

L'habitude

La profession

Une répétition
régulière de l'activité
commerciale,
autrement dit,
l'exercice par
entreprise des activités
de l'article 6 ; en
conséquence,
l'exercice occasionnel
de ces activités ne peut
plus qualifier un
commerçant.

Il ne faut pas
oublier la condition
supplémentaire de
l'article 6
concernant la
publicité au registre
du commerce.

L'exercice d'une activité qui procure le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence de celui qui l'exerce.

Celui qui exerce une activité commerciale de manière habituelle doit tirer de cet exercice tout ou une partie importante de ses moyens d'existence.

L'EXERCICE D'UNE PROFESSION COMMERCIALE

Il faut que la personne fasse du commerce sa profession, son métier c'est-à-dire quelque chose qu'elle exerce tout le temps, qui est son activité principale et qui lui permet de gagner l'essentiel de son argent.

Continuité et habitude

Recherche de lucre

L'exercice du commerce par les étrangers?



« Est réputé majeur pour exercer le commerce tout étranger ayant atteint dix-huit ans révolus, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieur à celui qui est édicté par la loi marocaine».

(Art. 15 du code de commerce)

CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Formalisme du droit commercial

Souplesse du droit commercial

Il est en effet très utile pour assurer la sécurité du crédit dans les opérations commerciale s.

Le crédit constitue le noyau de toutes les relations commerciales. Il doit être entouré d'un formalisme plus rigoureux que celui exigé par le droit civil. C'est ce qui explique le formalisme des institutions du droit commercial: celui des effets de commerce, de la vente et du nantissement du fonds de commerce, le formalisme rigoureux pour la constitution des sociétés commerciales, etc.

La rapidité que nécessite la réalisation des opérations commerciales. Ainsi, et contrairement aux règles rigides du droit civil, en droit commercial on admet le principe de la liberté de la preuve entre les commerçants (Art. 334 du CC.

C'est ce qui permet
à ces derniers de
conclure leurs
contrats par les
moyens les plus
rapides (téléphone,
fax ou même
verbalement),
contrairement au
formalisme des
écritures qu'exige le
droit civil.

Article 4 du Code de commerce

« Lorsque l'acte est commercial pour un contractant et civil pour l'autre, les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial; elles ne peuvent être opposées à la partie pour qui l'acte est civil, sauf disposition spéciale contraire».

Article 5 du Code de commerce

« Les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales contraires ».

CAS PRATIQUE

- Adil est artisan. Il emploie plusieurs salariés hors du cercle familial et dispose d'un matériel perfectionné permettant une production en série de son fruit du travail étant la menuiserie. Parallèlement, il achète des meubles à un fournisseur pour les revendre.
- Ismail, un créancier, assigne Adil devant le tribunal de commerce pour le paiement de d'une créance.
- Adil, artisan, soulève l'incompétence matérielle du tribunal de commerce en clamant de sa qualité d'artisan. Il dit relever des juridictions civiles.